

Témoins

Témoins n°78

78

REVUE TRIMESTRIELLE DU SNJ-CGT

Nouvelle série – n°78 – 2,30 €
septembre - novembre 2020



LOIS LIBERTICIDES

ATTENTION DANGER

La “liberté”... de vivre riche

On connaissait la devise du *Canard enchaîné* – « La liberté de la presse ne s'use que quand on ne s'en sert pas » – ou encore celle du *Figaro*, empruntée à Beaumarchais – « Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur ». Il y a désormais celle, beaucoup plus terre-à-terre, que Nathalie Cariou a accolée à sa publication diffusée sur Internet : « Le magazine de ceux qui ont choisi de vivre libre... et riche ». Celle qui se définit comme « experte francophone de la liberté financière » y fait la promotion de sa formation « Richesse et liberté », censée ouvrir les portes d'une vie de rentier grâce aux investissements immobiliers et boursiers, à l'optimisation fiscale... Le nom de son « magazine » ? *Liberté !* Dans un billet publié fin août, notre confrère lillois *Liberté-Hebdo* s'en étrangle, précisant qu'il « entretient un sens bien différent du mot “liberté” ».

La “liberté”... de vivre de la pub

Créé en 2004, le *Journal de l'agence* est un magazine destiné aux professionnels de l'immobilier qui revendique « une information pratique de qualité ciblant les sujets auxquels sont confrontés les professionnels : juridique, management, statistiques, organisation, urbanisme... ». Son éditeur précise qu'« environ 32 000 destinataires en France reçoivent la revue gratuitement chaque trimestre ». Jusque-là, rien de bien étonnant, jusqu'à la phrase suivante :

« Le magazine est entièrement financé par les annonceurs, assurant une totale indépendance du journal. » Les annonceurs ? Des agences immobilières, des sociétés de services, des salons professionnels... Belle « indépendance » que d'être financé par ceux sur qui on écrit. Pourrait-on lire dans le *Journal de l'agence* une enquête comme celle publiée par *Que choisir ?* en juillet 2019 sur les « pratiques abusives » du réseau d'agences Bourse de l'immobilier ?

La “liberté”... de vivre dangereusement

Le Ravi fait partie de ces médias qui pratiquent ce que la presse quotidienne ou hebdomadaire locale « classique » délaisse trop souvent : l'investigation. Ce qui n'est pas sans danger quand on enquête sur les pouvoirs locaux. Le « mensuel satirique de la région PACA » est ainsi sous le coup d'une « procédure bâillon » après la publication d'une enquête sur l'Odel Var, un organisme parapublic qui gère les centres de loisirs. Son directeur réclamait 32 000 €, de quoi faire taire définitivement cette voix qui dérange. En appel, « la journaliste a été relaxée, les sommes réclamées ont été divisées par dix, mais le mensuel reste partiellement condamné », précise *Le Ravi*. Cette décision a été annulée le 1^{er} décembre par la Cour de cassation, qui renvoie le dossier devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Le marathon continue.

Témoins *Revue trimestrielle du Syndicat national des journalistes CGT*

Responsable de la publication : Emmanuel Vire.
Ont collaboré à ce numéro :

Textes : Pablo Aiquel, Calorie Drulle, Ludovic Finez, Emmanuel Vire.

Dessins : Babouze.

Photos : Calorie Drulle, Daniel Maunoury.

Rédaction en chef : Ludovic Finez.
Secrétaire de rédaction : Pablo Aiquel.
Révision : Francis Ambrois.
Rédaction graphique : Ilaé Roc.

Impression : Alliages (01 41 98 37 97).
Commission paritaire : 0923 S 06290.
N° ISSN : 1281-1343.

Téléphone : 01 55 82 87 42 ou 01 55 82 87 41
Fax : 01 55 82 87 45 / Courriel électronique :
snj@cgt.fr / www.snjcgct.fr / twitter.com/snjcgct

En cas de changement d'adresse
Merci de bien vouloir transmettre le plus rapidement possible au syndicat – contact@snjcgct.fr ou 01 55 82 87 42 – tout changement d'adresse afin de tenir à jour nos fichiers et de vous envoyer au bon endroit *Témoins* ou tout autre document.

Témoins

Nouvelle série, n° 78
septembre - novembre 2020

Sommaire

DOSSIER

Lois liberticides, attention danger	4
La loi « sécurité globale » n'arrive pas dans un ciel serein	6
Violences policières contre les manifestants et les journalistes.....	8
Défenseure des droits : une proposition de loi dangereuse, rédigée sans l'avis de personne	9
CNCDH : « Une nouvelle donne sécuritaire »	10
Experts de l'Onu : un grave précédent à une pas imiter	11
Commission européenne : « Les journalistes doivent travailler librement et en sécurité »	11
Non, la liberté de la presse ne permet pas tout.....	12
SNMO : la tentation du journalisme embarqué.....	13

VIE DES MÉDIAS

<i>L'Équipe</i> : la direction trop pressée d'en terminer	14
Europe 1 : un chef de service venu de <i>Valeurs actuelles</i>	14
<i>Science & Vie</i> : motion de défiance contre la direction de la rédaction.....	14
<i>Le Moniteur du BTP</i> : après le télétravail, la télégrève.....	15
Euronews : quatre ans après, de nouvelles suppressions de postes	15
<i>Le Quotidien de la Réunion</i> : sauvegarde, redressement, licenciements	15

VIE SYNDICALE

<i>20 Minutes</i> : handicap et emploi, un engagement qui suscite le doute.....	16
Télétravail : une négociation sabotée par le patronat.	17

JURIDIQUE

Indemnités journalistiques : pour les pigistes, le « verrou de la Sécu » a sauté	19
Indemnités de licenciement : les journalistes d'agence enfin rétablis dans leurs droits.....	20
Convention 190 de l'OIT : « Les violences au travail, c'est un sujet tabou ».	21

INTERNATIONAL

Europe : la FEJ exige l'égalité des droits pour tous les journalistes	22
Plan de relance européen	22
Covid 19 : le soutien financier pays par pays.....	22

HOMMAGE

Georges Azenstarck, Marcel Trillat : la lutte en héritage	23
---	----

Urgence démocratique, sociale et éditoriale

« On lâche rien. » Tel était, il y a presque un an, en pleine bataille contre la retraite à points, le titre de l'édito de *Témoins* n° 75. Puis le virus est arrivé, rendant cette année 2020 si particulière. La situation sanitaire, des mois plus tard toujours aussi précaire, nous a obligés à reporter le congrès du SNJ-CGT au mois de juin 2021, mais toujours à Lille. S'il n'est plus question pour l'instant de « réforme » des retraites, le gouvernement n'a pas renoncé, loin de là. Il suffit de voir l'activisme du ministre de l'Économie et des Finances Bruno Le Maire pour introduire le fameux système universel. Et surtout, au-delà de la gestion catastrophique de la crise sanitaire par le pouvoir, Emmanuel Macron a clairement choisi de « droitiser » davantage encore son action. Mais aussi de s'attaquer aux libertés publiques et à la presse.

Discrédit total, même à l'international

Dans ce même éditto d'il y a un an, nous exigeons ainsi du pouvoir « qu'il revienne à la raison, qu'il reconnaisse les dérives de la stratégie du maintien de l'ordre et qu'il permette aux journalistes d'informer librement les citoyens ». Résultat : un nouveau « schéma de maintien de l'ordre » (SNMO), publié en septembre sans aucune concertation, et, en octobre, une scandaleuse proposition de loi dite de « sécurité globale ». Le discrédit du gouvernement est total, même à l'international. Il y a quelques jours encore, le Conseil de l'Europe voyait dans cette proposition de loi une « atteinte à la liberté d'expression ».

Heureusement, face à de telles attaques, la riposte a été à la hauteur : massive et unitaire. À l'initiative des syndicats de journalistes et de la Ligue des droits de l'homme, une coordination s'est mise en place mi-novembre pour obtenir l'abrogation de la proposition de loi et une réécriture du SNMO. Cette coordination est un peu un ovni, tant elle est diverse et plurielle autour de quatre pôles : les médias, le monde syndical, le monde associatif et les collectifs de défense des victimes de violences policières. Et c'est justement sa force. Celle qui lui permettra de relancer la mobilisation dès le mois de janvier, avec d'abord, le 3, la Marche blanche en hommage à Cédric Chouviat, mort lors d'un simple contrôle routier. Puis des Marches des libertés le

16 janvier, avant un grand rassemblement le 30. Et également, bien sûr, beaucoup d'actions en régions. La très forte mobilisation de novembre et décembre n'a cependant pas empêché le gouvernement de publier discrètement trois décrets qui élargissent dangereusement les possibilités de fichage des personnes physiques et morales, jusqu'à s'intéresser à l'« opinion politique », « l'appartenance syndicale » et les « convictions philosophiques ou religieuses ».

Le tourbillon des restructurations s'accélère

Concernant la profession, la situation s'est malheureusement fortement dégradée avec le coronavirus. En premier lieu pour les journalistes pigistes et en CDD. En ce moment, une négociation avec le ministère de la Culture concerne un plan d'aide de deux ans, doté de 36 millions d'euros. Mais cette aide d'urgence ne changera pas le contexte et le problème de fond : les médias restent concentrés dans les mains de quelques-uns, qui font pleuvoir les plans de restructuration. Non seulement la sortie de cette spirale négative n'est pas en vue mais le tourbillon s'accélère. Plus la presse se concentre, moins il y a de journalistes, un des derniers avatars étant l'annonce de la vente prochaine à Bolloré (Vivendi) par l'Allemand Bertelsmann de Prisma Media, premier groupe français de presse magazine.

L'urgence est donc sociale, mais aussi éditoriale, avec un pluralisme en berne et des interventions incessantes des actionnaires sur les lignes rédactionnelles. Le cas de *Science & Vie* en est le révoltant symbole, autant que le résultat de l'attitude désinvolte et scandaleuse du ministère de la Culture, parfaitement au courant de la situation mais visiblement peu concerné. Car l'État est bien le grand absent. Tout comme pour la culture, jugée activité « non essentielle », le pluralisme des médias est tout sauf sa priorité. Non, il préfère venir en aide aux milliardaires en les inondant d'argent public plutôt que d'engager les réformes profondes pour encourager le pluralisme et la diversité des idées. Nos priorités n'ont pas changé : indépendance juridique des rédactions, lois anti-concentration, réorientation des aides à la presse... Elles ne s'éteindront pas avec le changement d'année. ■

Emmanuel Vire, secrétaire général du SNJ-CGT



LOIS LIBE

ATTENTION

Publication du « Schéma national de maintien de l'ordre » mi-septembre, dépôt de la proposition de loi « relative à la sécurité globale » fin octobre... en quelques semaines, la liberté de la presse et des journalistes a été gravement attaquée. Mais pas seulement, tant la « sécurité globale » sauce gouvernementale remet en

ARTICIDES

DANGER!

cause d'autres libertés, dont celle de manifester. De nombreuses autorités indépendantes, dont certaines internationales, l'ont implacablement démontré. La mobilisation, dans des dizaines de villes, est aussi importante que les dangers sont élevés.

*Dossier réalisé par Ludovic Finez
Illustrations Calorie Drulle*





LA LOI "SÉCUR" n'arrive pas

Le dépôt à l'Assemblée nationale de la proposition de loi « relative à la sécurité globale » par les députés LREM Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, ancien patron du Raid, a été précédé de nombreuses tentatives et autres ballons d'essai. Revue de détail.

« Je considère qu'il doit y avoir un Conseil de l'ordre des journalistes, des journalistes entre eux, qui prennent des décisions et qui disent à l'État : "Vous devez retirer l'agrément de tel ou tel canard, mettre des avertissements." [...] C'est aux journalistes de le faire, ce n'est pas à l'État de le faire. S'ils ne le font pas, ce sera l'État qui le fera, au bout du bout. » Après cet entretien accordé le 25 juin 2019 par Cédric O à Reuters, le secrétaire d'État à la Transition numérique

est obligé de rétro-pédaler devant la montée de la polémique. Quelques jours plus tard, le ministre de la Justice Nicole Belloubet et le ministre de la Culture Franck Riester annoncent qu'ils souhaitent sortir les délits d'injure et de diffamation de la loi de 1881 sur la liberté de la presse pour les intégrer dans le droit pénal commun.

« [Cela] reviendrait à contrecarrer les acquis de la jurisprudence en matière de droit de la presse, qui permet aux journalistes de faire valoir leur bonne foi en démontrant le sérieux de leur enquête, devant des magistrats spécialisés », dénoncent alors des dizaines de syndicats, sociétés et associations de journalistes, dont le SNJ-CGT. « Cette réforme, ajoute le texte de la tribune, aurait pour conséquence de fragiliser l'enquête journalistique en facilitant les poursuites aujourd'hui encadrées par le délai de prescription de trois mois et une procédure très stricte volontairement protectrice pour les journalistes. À l'heure des intimidations, rendre possibles des comparutions immédiates pour juger les journalistes enverrait un message extrêmement fort aux groupes de pression divers et variés, aux ennemis de la liberté, à tous ceux qui ne

supportent pas la contradiction et ne rêvent que d'une presse et des médias aux ordres. »

En mai 2019, la loi "contre la haine sur Internet"

Le 13 mai 2019, c'est la loi « visant à lutter contre la haine sur Internet » qui est adoptée à l'Assemblée nationale, dans le but affiché de « lutter contre la propagation des discours de haine sur Internet ». Objectif officiel louable, mais moyens inacceptables, d'une « loi qui met à mal la liberté d'expression, fait courir de graves risques de censure et confie à l'administration et aux plates-formes Internet des prérogatives qui devraient rester celles des seuls juges », soulignent le SNJ-CGT et l'Ugict-CGT. Les deux syndicats alertent : cette loi ouvre la porte à la censure et à l'auto-censure, à cause de l'obligation de retirer des contenus dans un délai très bref (jusqu'à une heure), du montant très élevé des amendes encourues (jusqu'à 1,25 million d'euros) et de la procédure de notification pouvant émaner de l'administration, dont la police, des contenus « comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire ». Un argumentaire repris quasiment



ITÉ GLOBALE”

dans un ciel serein

mot pour mot en juin 2020 par le Conseil constitutionnel qui, heureusement, censure la loi : « Compte tenu des difficultés d'appréciation du caractère manifestement illicite des contenus signalés dans le délai imparti, de la peine encourue dès le premier manquement et de l'absence de cause spécifique d'exonération de responsabilité, les dispositions contestées ne peuvent qu'inciter les opérateurs de plate-forme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites. »

Première alerte : l'amendement du sénateur Jean-Pierre Grand

La publication du « Schéma national de maintien de l'ordre » (SNMO) par le ministre de l'Intérieur le 16 septembre, le dépôt, le 20 octobre, de la proposition de loi relative à la « sécurité globale », puis, six jours plus tard, la procédure accélérée enclenchée par le gouvernement ne tombent donc pas dans un ciel serein. Des ballons d'essai sont même lancés les mois précédents.

Première alerte en décembre 2019. Lors de l'examen de la proposition de loi « contre la haine sur Internet », le sénateur (LR)

Jean-Pierre Grand dépose cet amendement : « Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image de fonctionnaires de la police nationale, de militaires ou d'agents des douanes est punie de 15 000 € d'amende. » Amendement heureusement jugé « irrecevable » par la commission des lois car non conforme à la Constitution, qui précise que « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte ».

Puis, en février, Mediapart révèle que « selon [...] la Direction générale de la police nationale (DGPN), une étude sur des “évolutions juridiques” est actuellement menée pour rendre notamment obligatoire le floutage de tous les agents ». Une façon de limiter la diffusion de vidéos sans lesquelles « la réalité des violences policières resterait trop souvent invisibilisée, niée dans son existence même », protestent à nouveau de nombreuses organisations de journalistes (dont le SNJ-CGT) et de défense des droits humains, des médias... Les mêmes ajoutent que cette réalité a « trop souvent été [niée] dans les quartiers populaires d'abord,

dans les manifestations, aux abords des lycées, sur les piquets de grève, et désormais contre nous, journalistes de terrain et associations de défense des droits, qui les documentons et participons à les visibiliser via nos enregistrements, souvent diffusés sur les réseaux sociaux et repris par les médias traditionnels ».

En juin, la tentative d'Éric Ciotti

Début juin, nouvelle tribune collective pour dénoncer l'initiative d'une « petite trentaine de députés, Éric Ciotti en tête, [qui] vient de déposer ce 26 mai une proposition de loi “visant à rendre non identifiables les forces de l'ordre lors de la diffusion d'images dans l'espace médiatique” ». « C'est la deuxième fois cette année que des parlementaires cherchent à empêcher les journalistes et autres citoyens de témoigner et de rendre compte du travail des forces de l'ordre », insistent les signataires. Le 3 novembre, quelques jours après le dépôt de la proposition de loi « sécurité globale », les délégués de 53 syndicats et associations de journalistes de 38 pays différents, réunis pour l'assemblée générale de la Fédération européenne des journalistes (FEJ), ▶▶

► adoptent une déclaration proposée par le SNJ-CGT. Ils y réaffirment que « les journalistes ont le droit de rendre compte du travail des forces de police » et demandent « au gouvernement et au parlement français de retirer ce projet de modification d'une des plus anciennes lois sur la liberté de la presse d'Europe ».

Sous couvert de protéger « l'intégrité physique ou psychique » des policiers et gendarmes, les réelles intentions sont clairement exposées par Gérald Darmanin le 2 novembre sur BFMTV : « J'avais fait une promesse, qui était celle de ne plus pouvoir diffuser les images des policiers et des gendarmes sur les réseaux sociaux. Cette promesse sera tenue. » Dans les jours qui suivent, les quatre syndicats représentatifs de journalistes (SNJ, SNJ-CGT, CFDT-Journalistes, SGJ-FO), la FEJ et la Fédération internationale des journalistes (FIJ), alliés à la Ligue des droits de l'Homme (LDH), dénoncent l'instauration d'un « nouveau délit », qui « a pour objectif réel de restreindre le droit des journalistes et la liberté de la presse de manière disproportionnée par rapport à la réalité de la menace, non étayée par les promoteurs de ce texte ». Les signataires ajoutent que « ce texte vise également à empêcher la

révélation d'affaires de violences policières illégitimes, souvent dissimulées par la hiérarchie des fonctionnaires en cause, comme ce fut le cas dans les affaires de Geneviève Legay et de Cédric Chouviat ».

Une coordination large et diverse

Puis, autour de ces initiateurs, une coordination se met rapidement en place, qui détone dans le mouvement social de ces dernières années tant elle est large et diverse. Des dizaines de confédérations syndicales (dont la CGT), syndicats (dont le SNJ-CGT), associations, collectifs et comités de journalistes, de réalisatrices et réalisateurs, de défense des droits humains, de familles de victimes des violences policières, de « gilets jaunes »... Au fur et à mesure des réunions, le « mandat » de la coordination se précise : retrait des articles 21, 22 et 24 de la loi « sécurité globale » et du SNMO (lire le décryptage dans les pages suivantes).

Une première manifestation est organisée le 17 novembre devant l'Assemblée nationale, le jour où les députés débute l'examen du texte. Des dizaines de rassemblements et manifestations suivent, partout en France, avec pour sommet les 500 000 manifestants du 28 novembre, dont 200 000 à Paris, malgré

la tentative d'interdiction du préfet de police de Paris Didier Lallemand.

Quelques jours plus tôt, de nouvelles images de violences policières ont circulé, celles de l'évacuation des migrants place de la République à Paris et celles du lynchage du producteur de musique Michel Zecler. On connaît la suite : l'enlèvement de la majorité parlementaire et du gouvernement, qui inventent une impossible « réécriture de l'article 24 » alors que la loi a été votée à l'Assemblée en procédure accélérée. Autant dire qu'ils n'ont plus la main, puisque c'est désormais au Sénat, en janvier, que le texte sera discuté. « Poursuivons la mobilisation jusqu'au retrait », lance la coordination au lendemain des manifestations du 5 décembre. ■



Violences policières

CONTRE les manifestants et les journalistes

Sur sa plate-forme « Allô place Beauvau », le journaliste et documentariste David Dufresne a répertorié 989 signalements (décompte au 9 décembre) de violences policières depuis le début de la mobilisation des « gilets jaunes », le 17 novembre 2018, dont 718 concernant des manifestant-es et 144 des journalistes. David Dufresne comptabilise quatre décès, trois cent cinquante-trois blessures à la tête, trente éborgné-es et six mains arrachées. Mais aussi deux cent huit intimidations, insultes et entraves à la liberté de la presse.

Les dernières manifestations contre la loi « sécurité

globale » n'ont pas fait exception. Rien que pour la manifestation du 28 novembre, le collectif Reporters en colère a répertorié huit cas de violences contre des journalistes, victimes de coups et de jets de grenades. On se souvient des photos du photjournaliste pigiste syrien Ameer al Halbi, qui travaille notamment pour l'AFP et Polka magazine, le visage défiguré par des coups de matraque. « Comble de l'ironie, notre confrère a couvert pour l'AFP, au péril de sa vie, la tragique situation en Syrie, et aujourd'hui il se retrouve victime à Paris des policiers chargés en théorie de protéger la manifestation », dénonce le SNJ-CGT de l'AFP. ■

DÉFENSEURE DES DROITS :

Une proposition de loi dangereuse, rédigée sans l'avis de personne

La proposition de loi « sécurité globale » n'a pas seulement soulevé l'indignation de la coordination « Stop loi sécurité globale », elle a aussi été étrillée par plusieurs institutions indépendantes. L'avis rendu par la Défenseure des droits, très étayé, est particulièrement sévère pour l'ensemble du texte, pas seulement pour l'article 24.

« Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image. » L'information est claire, nette et précise. Elle est extraite... d'une note du ministère de l'Intérieur, datée du 23 décembre 2008, destinée au préfet de police de Paris, à tous les patrons de la Police nationale et aux préfets. Et le directeur de la Police nationale de détailler : « Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support. Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières. » Les exceptions sont clairement limitées aux « policiers appartenant aux services d'intervention, de lutte antiterroriste et de contre-espionnage », au respect de la vie privée, du « secret de l'enquête et de l'instruction » ou encore de la

« dignité » des personnes filmées. Des précisions de pur bon sens, pas inutiles à relire à l'heure où, sur le terrain, les entraves à la prise d'images se multiplient.

« Mais ça fait des années qu'on se trimballe ça dans nos sacs photos. Autant dire que ça les fait bien rire », commente, dépitée, une photographe et rédactrice pigiste. Cette note a été exhumée par la Défenseure des droits, auteure d'un avis publié le 17 novembre, qui étrille le contenu de la proposition de loi « relative à la sécurité globale ». Critiques sur la forme, tout d'abord. Claire Hédon rappelle ainsi que « le gouvernement a engagé la procédure accélérée le 26 octobre 2020 ». « Bien qu'elle mette en jeu des droits fondamentaux, l'intégration par le gouvernement de dispositions dans une proposition de loi prive le législateur d'une étude d'impact, de l'avis préparatoire du Conseil d'État. L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ou de la Défenseure des droits n'a pas non plus été sollicité », ajoute-t-elle.

«Aucun objectif d'intérêt général»

Sur le fond, elle juge que « l'assouplissement des conditions de consultation et de transmission [des images prises par la police] est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée eu égard notamment à la nature des données pouvant entraîner l'identification de personnes, en méconnaissance de nos engagements constitutionnels comme de nos engagements européens ». Claire Hédon vise ici l'article 21, « qui prévoit un accès élargi aux enregistrements issus des caméras individuelles portées par les forces de sécurité », notamment la « possibilité de transmettre en temps réel les images au poste de commandement du service concerné, ainsi qu'aux personnels impliqués dans la

conduite de l'exécution de l'intervention ».

« La seule raison avancée par les rapporteurs du texte est qu'il s'agit d'une « demande forte et récurrente des agents », car cela faciliterait la rédaction de procès-verbaux », commente Claire Hédon, qui n'y voit aucun « objectif d'intérêt général ».

La Défenseure des droits vise également l'article 22, qui « prévoit d'autoriser l'usage de drones avec caméra embarquée comme outil de surveillance », alors que « par une ordonnance du 18 mai dernier, le Conseil d'État a considéré que l'utilisation de drones équipés de caméras pour le compte de l'État, sans cadre réglementaire ou légal, caractérisait une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée ». Elle y voit aussi un « usage susceptible de porter atteinte à la liberté de manifester » et souligne que le texte « ne contient en aucun cas les garanties suffisantes pour [...] s'assurer que son usage ne permettra pas l'emploi de techniques permettant la reconnaissance faciale notamment ».

«Atteinte disproportionnée à la liberté d'expression»

Quant à l'article 24, citant la note ministérielle de décembre 2008, elle souligne que « la liberté d'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un particulier, ▶▶



► prime ». « Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression doit répondre à un besoin social impérieux. Or, l'infraction prévue par cette proposition de loi n'est pas nécessaire à la protection des policiers et gendarmes, porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression, et crée des obstacles au contrôle de leur action », insiste-t-elle. Elle évoque même la création d'une « infraction non nécessaire ». « Si la protection des policiers et gendarmes est un objectif légitime, ces derniers sont déjà protégés, grâce au code pénal et à la loi du 29 juillet 1881, notamment contre les menaces, injures, diffamations, outrages et contre la provocation à la réalisation d'un crime ou d'un délit », rappelle-t-elle (lire pages suivantes).

Quelques lignes plus loin, elle se fait encore plus précise, expliquant que « les termes employés par cette disposition, notamment "dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique", sont bien trop imprécis pour en limiter les contours. Cette disposition rentrerait en contradiction avec le principe de légalité posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 et la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. [...] Cette formule est en effet à ce point large et vague qu'elle ne permet pas d'exclure que la dénonciation de comportements contraires à la déontologie de policiers ou gendarmes, ou l'expression d'une opinion ou d'une idée défavorable à la police, ne tombe sous le coup de cette incrimination. »

« Discrimination fondée sur la nationalité »

Claire Hédon décortique également des articles de la proposition de loi dont on a moins entendu parler. Ainsi l'article 23, qui exclurait des réductions de peine « les auteurs de certaines infractions commises au préjudice d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ». Cela « reviendrait donc à transposer des règles applicables en matière de terrorisme à des actes et comportements de gravités très inégales », dénonce-t-elle. Ou encore l'article 10, qui ajouterait « une condition d'antériorité de titre de séjour de cinq ans minimum pour les ressortissants étrangers » dans « la délivrance des cartes professionnelles des agents de sécurité privée ». De quoi constituer « une discrimination fondée sur la nationalité ». Bref, un zéro pointé pour toute la copie. ■

CNCDH :

« Une nouvelle donne sécuritaire »

La proposition de loi sécurité globale « redessine de manière très préoccupante les contours d'une "nouvelle donne" sécuritaire. Plusieurs dispositions de ce texte sont particulièrement inquiétantes. [...] Il opère un transfert de compétences régaliennes aux policiers municipaux et aux agents de sécurité privée, heurtant de front l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui fait partie du bloc constitutionnel. [...] Une fois encore, la CNCDH regrette profondément que les pouvoirs publics s'engagent sur une voie toujours plus répressive et optent pour des moyens accrus de surveillance, sans concertation avec la société civile et sans aucun égard pour le respect des droits fondamentaux, alors en outre que ces mesures ne participent pas directement à la lutte contre le terrorisme. » ■

Extraits du communiqué de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), 13 novembre 2020.



Experts de l'Onu :

un grave précédent à ne pas imiter

« **L**a simple réécriture de l'article 24 ne résoudra pas ses défauts et cette disposition n'est certainement pas la seule dans la proposition de loi qui porte atteinte aux droits de l'homme. [...] Ces incidents [les nombreuses violences policières filmées et diffusées récemment] constituent des rappels incontestables du fait que les images vidéo des abus policiers captées par le public jouent un rôle essentiel dans la surveillance des institutions publiques, ce qui est fondamental pour l'État de droit. [...] Parmi les nombreuses autres dispositions de la proposition de loi qui pourraient limiter les droits de l'homme, l'article 22 autorisant l'utilisation de drones de surveillance au nom de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme permettrait une surveillance étendue, en particulier des manifestants. Cela aura de graves implications pour le droit à la vie privée, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression dans le pays – ainsi que dans tout autre pays qui pourrait s'inspirer de cette législation [...]. L'introduction de ces mesures de surveillance doit être lue à la lumière des nouvelles technologies, notamment la reconnaissance faciale et la collecte massive et sans discernement de données personnelles, qui pourraient dissuader les gens d'exercer leurs droits fondamentaux. »

Extraits de la déclaration des experts des droits de l'homme de l'Onu, 3 décembre 2020.



COMMISSION EUROPÉENNE :

“Les journalistes doivent travailler librement et en sécurité”

« **N**ous suivons la situation de près. [...] La Commission s'abstient de commenter des projets de loi, mais il va sans dire qu'en période de crise, il est plus important que jamais que les journalistes puissent faire leur travail librement et en toute sécurité. [...] Comme toujours, la Commission se réserve le droit d'examiner la législation finale afin de vérifier sa conformité avec le droit de l'UE. [...] Lors de l'élaboration de leur législation en matière de sécurité, les États membres doivent respecter le principe de proportionnalité et trouver le juste équilibre entre la garantie de la sécurité publique et la protection des droits et des libertés des citoyens, y compris la liberté d'expression, la liberté des médias, la liberté d'association, le droit au respect de la vie privée et l'accès à l'information. »

Christian Wigand, porte-parole de la Commission européenne cité par l'AFP, 23 novembre 2020.



NON *la liberté de la presse* **ne permet pas tout**

La loi de 1881 définit déjà les limites de la liberté de la presse et de la liberté d'expression. Le législateur a également créé le délit de cyber-harcèlement. Aucune raison, donc, de créer un dispositif propre aux gendarmes et policiers.

« L'imprimerie et la librairie sont libres. » « Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement. » Les articles 1 et 5 de la loi du 29 juillet 1881 « sur la liberté de la presse » tiennent en peu de mots mais portent des valeurs fondamentales, en particulier pour l'exercice du métier de journaliste. Modifié en janvier 2010, l'article 2 porte sur le secret des sources des journalistes, « protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public ». « Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources », précise la loi. L'interprétation de « l'impératif prépondérant d'intérêt public » pose question, mais l'article a le mérite d'élargir cette protection aux collaborateurs non journalistes de la rédaction, car « est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources [...] le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources ». De son côté, l'article 2 bis, ajouté en novembre 2016 par la loi Bloche, débute par une disposition intéressante, accordant à tout journaliste « le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté ». Mais aussi cette interdiction de le contraindre « à

accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle ». En revanche, la référence à « la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice » est une disposition que le SNJ-CGT a toujours rejetée, la loi Bloche instituant autant de « chartes de déontologie » que de titres de presse et de médias différents. Le SNJ-CGT revendique l'annexion à la convention collective des journalistes de la Déclaration – actualisée – des droits et devoirs des journalistes signée en 1971 à Munich afin de la rendre opposable aux patrons de presse.

“Les policiers et gendarmes sont déjà protégés”

Quoi qu'il en soit, la loi de 1881 ne se contente pas d'instituer la « liberté de la presse », elle en définit aussi les limites. Les délits les plus connus étant l'injure (« toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait », selon la définition de l'article 29) et la diffamation (« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du

corps auquel le fait est imputé », selon le même article), qui peuvent être punis d'une amende jusqu'à 45 000 € et d'une peine de prison jusqu'à un an. La peine peut monter à cinq ans dans les dossiers de « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ».

La loi de 1881 protège également la vie privée. Elle sanctionne par ailleurs « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler ».

Le législateur a par ailleurs complété le code pénal par le délit de cyber-harcèlement, défini comme « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». Des actes qui peuvent être punis dans certaines circonstances d'une amende jusqu'à 45 000 € et d'un emprisonnement jusqu'à trois ans. L'arsenal juridique existe donc déjà et, comme le souligne la Défenseure des droits, « si la protection des policiers et gendarmes est un objectif légitime, ces derniers sont déjà protégés ».



La tentation du journalisme "embarqué"

Le Schéma national de maintien de l'ordre entrave le travail des journalistes, notamment ceux qui couvrent les manifestations. Le Conseil d'État a pourtant refusé de suspendre en référé son application. Le recours, déposé notamment par le SNJ-CGT et la CGT, se poursuit maintenant au fond.

Une « condition d'urgence [...] pas satisfaite ». C'est ainsi que le Conseil d'État, dans son ordonnance du 27 octobre, justifie sa décision de rejeter les demandes de suspension du Schéma national de maintien de l'ordre (SNMO), publié le 16 septembre par le ministère de l'Intérieur. C'est ce qu'avaient pourtant demandé avec des arguments sérieux le SNJ-CGT et la CGT d'un côté, le SNJ et la Ligue des droits de l'homme (LDH) de l'autre, dans deux requêtes qui ont été jointes lors de l'audience. L'union syndicale Solidaires, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France et l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture se sont portés parties intervenantes.

Qui a le droit de se protéger ?

Premier grief fait au SNMO, ce paragraphe qui autorise les journalistes, pour « préserver [leur] intégrité physique », à « porter des équipements de protection, dès lors que leur identification est confirmée et leur comportement exempt de toute infraction et provocation ». Point positif : le Conseil d'État acte que cela signifie que les journalistes « disposent en principe d'un motif légitime » pour porter « des masques et des lunettes » dans une manifestation, « sans que soit caractérisée l'infraction » prévue par le code pénal de « dissimuler volontairement tout ou partie de son visage ». On notera tout de même le « en principe », mais surtout l'énorme flou qui entoure la façon dont « leur identification est confirmée ». Qui sera considéré comme « journaliste » ?

Uniquement celui ou celle qui bénéficie d'une carte délivrée par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) ? Ce serait méconnaître la précarité dans laquelle exercent nombre de journalistes, qui les prive de cette carte de presse, en particulier parmi celles et ceux qui couvrent les manifestations. Quant au terme « provocation », le Conseil d'État souligne bien son « imprécision » mais s'en remet à la sagesse des « forces de l'ordre pour sa mise en œuvre [...] au cours des manifestations à venir ». Là encore, à des années-lumière du comportement réel de la police et de la gendarmerie face aux journalistes dans ces occasions.

Journalistes accrédités par la préfecture ?

Le paragraphe suivant du SNMO pousse plus loin encore l'ambiguïté : « Un officier désigné au sein des forces et un canal d'échange dédié mis en place, tout au long de la manifestation, avec les journalistes titulaires d'une carte de presse, accrédités auprès des autorités ». La carte de presse, pourtant non obligatoire pour exercer le métier, sera-t-elle exigée pour couvrir une manifestation ? Et qu'en est-il de cette accréditation « auprès des autorités » ? Pas d'inquiétude, assure le Conseil d'État, qui se réfère aux « échanges tenus au cours de l'audience » : il s'agit juste « d'obtenir des forces de l'ordre, en temps réel, au moyen d'un

canal de communication dédié tel qu'un groupe Whatsapp, des informations relatives au déroulement de cette manifestation, plus précises que celles mises à la disposition du public par la voie de canaux ouverts, tels qu'un compte Twitter ».

C'est pourtant un tout autre discours qu'a servi Gérald Darmanin, lors de sa conférence de presse du 18 novembre. « Je rappelle que selon le Schéma de maintien de l'ordre que j'ai évoqué, les journalistes doivent se rapprocher du préfet du département pour couvrir les manifestations. Pour se signaler et être protégés par les forces de l'ordre », a affirmé le ministre de l'Intérieur. S'il a dû faire machine arrière devant l'avalanche de protestations, il venait bien de dévoiler ses réelles intentions.

Le délit de maintien dans un attroupement après sommation

Mais le gros morceau est pour la fin. Le paragraphe 2.2.4 du SNMO rappelle que « le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après sommation ne comporte aucune exception, y compris au profit des journalistes ou de membres d'associations », et ajoute que « dès lors qu'ils sont au cœur d'un attroupement, ils doivent, comme n'importe quel citoyen, obtempérer aux injonctions des représentants des forces de l'ordre en se positionnant en dehors des manifestants appelés à se disperser ». Autant interdire aux journalistes de faire leur métier et aux observateurs de remplir leur mission dans des moments où, précisément, se déroule une part importante des violences. À l'audience, il a été soutenu qu'il suffirait aux journalistes de se déplacer de quelques mètres pour continuer à exercer. Après la manifestation du 17 novembre devant l'Assemblée nationale, un journaliste de France 3 Île-de-France a été arrêté et a écopé d'un rappel à la loi. On lui a reproché de ne pas avoir respecté l'ordre de dispersion, alors même qu'il est arrivé sur les lieux une heure après les sommations. Une preuve de plus que de telles décisions sont prises hors-sol, en méconnaissance totale des réalités de terrain. Et c'est aussi inquiétant que le contenu même des textes. ■





Euronews Quatre ans après, de nouvelles suppressions de postes

Après 90 suppressions de postes il y a quatre ans, la chaîne d'information Euronews annonce 52 nouveaux licenciements, dont plus d'un trentaine de journalistes, et seize transformations de contrat, qui pourraient également se traduire par des licenciements. Selon les plans de la direction, le service en langue turque est amené à disparaître, tandis que celui en langue italienne serait amputé de presque la moitié de ses effectifs. Dix-sept postes seraient créés, mais avec des profils tellement spécifiques qu'ils risquent de ne permettre aucun reclassement. Quant aux pistes de nouvelles sources de revenus, elles semblent optimistes et approximatives. La Commission européenne, partenaire de longue date de la chaîne via notamment le financement de magazines, se désengage financièrement. Et les chaînes publiques européennes, actionnaires historiques d'Euronews, ont réduit régulièrement leur participation au capital ainsi que leur implication. ■

L'Équipe La direction

trop pressée d'en terminer

L'Équipe a été contrainte de prolonger d'un mois l'information-consultation sur son projet de suppression de postes, alors qu'elle refusait jusque-là d'aller au-delà du 31 décembre 2020. « L'allongement du calendrier est une reconnaissance des droits des salariés et empêche la direction de mener cette procédure au bulldozer comme elle l'entendait et sans grands égards pour les salariés », remarque l'inter-syndicale de L'Équipe (SNJ, SNJ-CGT, Ufict-CGT, SGLCE-CGT) dans un communiqué du 18 novembre. L'inter-syndicale précise que les élus du personnel « avaient concentré une partie de leur action sur la dénonciation des dispositions illégales de ces PSE » et

qu'ils avaient « été longuement reçus par la Direccte ».

Après avoir tenté d'imposer une baisse de salaire et une diminution du nombre de jours de RTT, l'employeur a annoncé 56 suppressions de postes. Les syndicats estiment que les journalistes pigistes comptent parmi les « grands perdants de la politique destructrice d'emplois du groupe Amaury ». « Dans le grand fourre-tout qu'est le projet de la direction, ils semblent être la variable d'ajustement "magique" », dénoncent-ils, pointant « des propositions de modification de contrat par-ci, des baisses drastiques promises par-là, induites par la nature même des mesures envisagées, et, forcément, la suppression complète de certains emplois ». ■

Science & Vie

Motion de défiance contre la direction de la rédaction

« Faites-vous confiance à Karine Zagaroli, directrice des rédactions, pour préserver la qualité et les moyens de l'information chez *Science & Vie* ? » À cette question posée en assemblée générale le 27 novembre, la rédaction de *Science & Vie* a répondu « non » à 82 %, les autres (18 %) ne se prononçant pas. Cette motion de défiance vient après une grève déclenchée en septembre par le « départ brutal d'Hervé Poirier, ex-directeur de la rédaction et journaliste scientifique expérimenté », rappelle la société des journalistes (SDJ) de *Science & Vie*.

Le rachat de Mondadori France par Reworld Media a eu, à *Science & Vie* comme dans les autres titres, des conséquences dramatiques. « L'équipe digitale de Reworld a totalement pris le contrôle du site Internet, désormais alimenté par des chargés de contenus non journalistes, explique ainsi la SDJ. Ces derniers ont désormais toute liberté de poster des contenus ou de republier et rééditer des articles du mensuel sans en référer à la rédaction ni à leurs auteurs. Les premières publications confirment nos craintes : elles vont à l'encontre de l'exigence éditoriale défendue par la rédaction (sources non scientifiques, traductions littérales de communiqués de presse...) ». ■

Le Moniteur du BTP

Après le télétravail, la télégrève

Une rédaction « à bout de souffle », « structurellement en sous-effectif et [qui] souffre d'un abaissement de ses budgets piges depuis plusieurs années ». C'est le tableau peu réjouissant dépeint par la rédaction elle-même du *Moniteur du BTP*, qui estime que « ses journalistes ne sont plus en mesure d'assurer la qualité qu'est en droit d'attendre son lectorat et qui fait la réputation de la revue depuis 117 ans ». Le 14 décembre, les journalistes du *Moniteur*, en télétravail depuis plusieurs mois, se sont mis en « télégrève » et ont demandé à « être entendu[s], même à distance, par la direction du groupe Infopro Digital, propriétaire du groupe Moniteur depuis fin 2013 ».

Dans un communiqué, ils expliquent ainsi les raisons de leur mouvement : « Le départ, au début du mois de décembre, d'un secrétaire de rédaction et son non-remplacement ont déclenché cette télégrève. Au cours des douze derniers mois, deux autres journalistes du service Actualité avaient déjà quitté la rédaction et n'ont toujours pas été remplacés. *Le Moniteur* n'a donc plus de rédacteurs spécifiquement chargés du suivi de l'actualité économique du bâtiment et des travaux publics. Les professionnels comme leurs organisations représentatives n'ont plus d'interlocuteurs dédiés au sein de la rédaction. » ■

Le Quotidien de la Réunion

Sauvegarde, redressement, licenciements

Après une procédure de sauvegarde enclenchée en décembre 2019, puis le redressement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce de Saint-Denis le 1^{er} juillet, *Le Quotidien de la Réunion* a annoncé fin octobre 30 suppressions de postes sur un effectif de 70 et la fermeture de deux agences sur trois. Une véritable saignée, dont on se demande comment le quotidien pourrait se relever. En 2019, le journal ne vendait plus que 16 200 exemplaires

quotidiens en moyenne, soit 18 % de moins qu'en 2015.

Les chiffres de 2020 seront forcément impactés par la crise sanitaire. L'entreprise de presse a également été condamnée en appel à verser 540 000 € à son ancien directeur général, qui avait engagé une procédure prud'homale. Comme nous le rappelions dans *Témoins* n° 77, *Le Quotidien de la Réunion* est sous perfusion financière du Conseil régional, ce qui a des conséquences fâcheuses sur son contenu rédactionnel. ■

Europe 1

Europe 1

Un chef de service venu de Valeurs actuelles

Le tollé que l'annonce avait suscité, début septembre, n'y a rien fait : Louis de Raguanel a bien pris la tête du service politique d'Europe 1. La Société des rédacteurs de la radio s'était « farouchement » opposée à l'arrivée de ce rédacteur en chef de *Valeurs actuelles*, développant ses craintes dans un communiqué : « Comment accepter le choix d'un homme qui a œuvré pendant des années à la ligne éditoriale ultraconservatrice du magazine *Valeurs actuelles*, journal d'opinion qui s'autorevendique "l'hebdo de la droite qui s'assume", et récemment visé par l'ouverture d'une enquête pour "injures à caractère raciste" [pour la présentation de la députée LFI Danièle Obono en esclave] ? Comment prétendre alors faire "écouter le monde changer" [slogan de la radio] à l'heure ou d'autres médias – comme LCI – congédient leurs chroniqueurs issus de cet hebdomadaire ? Comment accepter de voir confiée la direction du service politique à un ancien militant d'un parti politique (l'UMP) qui fut chargé de la communication d'un ministre (toujours UMP, Claude Guéant, au ministère de l'Intérieur en 2011-2012) ? Quelle crédibilité conservera notre station dans le traitement de l'actualité politique, qui sera d'autant plus scrutée à l'approche du scrutin présidentiel de 2022 ? » Autant de questions que, visiblement, le groupe Lagardère, dans lequel Vincent Bolloré a fait une entrée remarquée, ne se pose pas. ■

"20 MINUTES"

Handicap et emploi :

un engagement qui suscite le doute

Tristan, reconnu salarié handicapé, dénonce plus de deux ans de discrimination et de harcèlement au sein du quotidien gratuit. La direction du journal repousse toute mise en cause.

« En préemptant la thématique de l'Emploi et du Handicap dès 2007 via l'édition de dossiers spéciaux et de suppléments, *20 Minutes* s'est révélé un média réellement précurseur. » Cette élogieuse autopromotion figure sur le site de la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées de novembre dernier. Le quotidien gratuit y ajoute que, « fidèle à ses convictions et fier de ses valeurs », il est « très heureux de soutenir une nouvelle fois » l'événement. En lisant ces quelques lignes, Tristan a eu un sourire crispé. Embauché en CDD en octobre 2016, puis en CDI en février 2017, reconnu travailleur handicapé en novembre 2019 après un grave problème de santé survenu en mars 2017 qui lui cause un important état de fatigue, il dénonce une situation de harcèlement et de discrimination à son encontre qui dure depuis plus de deux ans. « Leur but, c'est de me mettre à la porte », assure-t-il.

même de commencer puisque le temps partiel de travail est réparti sur cinq jours et que certaines tâches confiées à Tristan relèvent du marketing et non du journalisme.

Fin mai, alors qu'il est en arrêt maladie, Tristan est convoqué à un entretien préalable à licenciement. Pour des raisons qu'il

extraordinaire convoqué en juin, la direction a continué de refuser l'aménagement demandé par la médecine du travail et l'inspection du travail. Sous des motifs divers et... changeants. Après avoir affirmé que l'adaptation était matériellement et techniquement impossible, elle assure que Tristan n'a pas les capacités à effectuer correctement son travail, « ni en quantité ni en qualité », ce qui entraînerait « le stress et l'épuisement de l'équipe ».

À bout de recours et d'arguments, *20 Minutes*

doit bien se résoudre à mettre en place un temps partiel thérapeutique de trois jours, avec une journée de télétravail. Mais juste avant sa reprise de poste, nouveaux rebondissements. Il est « dispensé d'activité », avant que la direction lui demande de revenir le 21 décembre, mais dans des conditions que Tristan ne juge pas « sereines » : manque d'accompagnement et de formation sur les nouveaux outils, absence d'aménagement du poste lui-même... Et il se sent visé par le « droit d'alerte » enclenché fin septembre parce que des collègues ressentiraient, à l'idée de son retour, « stress » et « angoisse », dans un service « déjà soumis à une sur-

charge de travail », qu'aggraverait sa présence. Hasard du calendrier ? Le 17 septembre, le SNJ-CGT et le SNME-CFDT ont publié un communiqué titré « Quand *20 Minutes* s'acharne contre un salarié handicapé ». Lors de son seul entretien annuel validé, en février 2018, Tristan bénéficie d'un excellent rapport. Lors d'une réunion en février dernier, sa direction affirme encore qu'elle n'a rien à reprocher à son travail. Étrange comme en quelques mois ses qualités se sont transformées en défauts rédhibitoires, alors même qu'entre arrêts de travail, congés et dispense d'activité, il a très peu mis les pieds dans l'entreprise. ■



Procédure de licenciement enclenchée pendant un arrêt de travail

Tout a commencé en juin 2018 quand l'employeur a refusé de continuer de mettre en œuvre les recommandations de la médecine du travail, à savoir deux jours de télétravail par semaine. Idem avec une première prescription en mai 2019 par la médecine du travail d'un temps partiel thérapeutique, suivie d'un nouvel avis en ce sens rendu en avril 2020, puis, en août, d'une décision similaire de l'inspection du travail. Le « test » que la direction concède finalement en novembre 2019 est voué à l'échec avant

ignore toujours, puisque la procédure a heureusement été stoppée après intervention de l'inspection du travail. La direction a même engagé devant le conseil de prud'hommes un recours abusif, s'agissant d'un salarié handicapé, pour contester l'avis de la médecine du travail. L'objectif de l'employeur était de faire reconnaître une inaptitude au travail. La situation, confie Tristan, lui cause « une grande souffrance psychologique ».

Des motifs divers et... changeants

Malgré un droit d'alerte déclenché en mars par le délégué syndical SNJ-CGT et un CSE



TÉLÉTRAVAIL

Une négociation sabotée par le patronat

Le patronat ne voulait pas d'une négociation sur le télétravail. Contraint de l'accepter par la pression syndicale, la situation sanitaire et l'explosion du travail à distance, il refuse tout nouveau droit aux salariés.

« Chaque entreprise mettra à sa sauce le télétravail, les représentants du personnel ne seront pas nécessairement consultés. » Cette déclaration du président du Medef, le 25 novembre, résume tout. Les organisations patronales ne voulaient pas négocier sur le télétravail. Quand elles ont été contraintes d'accepter, elles ont tout fait pour – et obtenu – que le texte soumis à la signature le 26 novembre n'impose aucune contrainte aux employeurs.

La CGT a revendiqué un accord « normatif et prescriptif », dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel de 2005 (ANI), lui-même issu d'un accord européen de 2002. D'autant que, depuis les ordonnances Macron de 2017, la mise en place du télétravail ne nécessite plus la signature d'un accord d'entreprise ni même l'existence d'une charte ; il peut l'être dans un

cadre informel, par simple accord verbal. « Le passage en télétravail de gré à gré est la pratique commune aux entreprises, conduisant généralement à un télétravail en mode dégradé, que la crise sanitaire a mis en exergue », résume la CGT dans une note du 1^{er} décembre. « L'urgence est d'encadrer les pratiques de télétravail pour servir à la fois de cadre d'application dans les entreprises dépourvues de représentation syndicale mais aussi s'agissant de la négociation d'accord d'entreprise », ajoute la CGT.

Un simple "guide des bonnes pratiques"

Dans ce texte que la CGT a refusé de signer, « les organisations patronales entendent simplement lister ce que prévoient les textes : durée du travail et son contrôle, temps de repos, charge de travail, usage des outils numériques, fréquence du télétravail, communication au sein de la communauté de travail, adaptation des règles de sécurité en cas de télétravail... », détaille la note. Un simple « guide des bonnes pratiques » qui évacue tout nouveau droit pour les salariés et toute nouvelle obligation pour l'employeur. La CGT a comparé les principales dispositions du texte avec l'ANI de 2005. Elle a repéré une seule avancée : « Le retour dans l'entreprise [après une période de télétravail] se fait sur le poste correspondant au contrat de travail », alors que « dans l'ANI de

2005, il n'était question que du retour dans les locaux de l'entreprise ». Pour le reste, les autres dispositions n'apportent, au mieux, aucune évolution. L'éligibilité au télétravail relève ainsi d'« une décision unilatérale de l'employeur ».

La CGT dénonce aussi l'absence de « mesure de prévention et de correction en cas de dépassements [du temps de travail] constatés » et de « nouveau droit syndical en matière de communication et utilisation des outils numériques ». Rien non plus pour l'égalité femmes-hommes, les aidants familiaux et les travailleurs en situation de handicap : aucun « droit opposable pour les femmes enceintes, les situations de violence, pas d'investissement dans les dispositifs de garde, pas de réduction de la charge et du temps de travail, pas de souplesse dans les organisations horaires... » On enregistre même des régressions. Exemple, explique la CGT : « Utiliser ses outils personnels [...] devient la norme et non plus l'exception » et « l'obligation de l'employeur de l'entretenir et de le réparer qui figurait dans l'ANI 2005 n'est [ici] pas explicite ». De même, dans le texte, « aucune obligation de prise en charge des frais d'Internet, chauffage, électricité... », ni définition des « circonstances exceptionnelles et cas de force majeure » déclenchant le télétravail. « Les mêmes conditions dégradées qu'aujourd'hui s'appliqueraient en cas de troisième confinement », analyse la CGT. ■



JOURNALISTES RÉMUNÉRÉS À LA PIGE VOTRE GARANTIE SANTÉ

ACCESSIBLE
DÈS LA 1^{ère} PIGE

DE 3 À 24 MOIS
DE PRISE EN
CHARGE PAR VOS
EMPLOYEURS**

PLUS D'INFOS

0 173 173 580

www.audiens.org

LA SEULE GARANTIE FINANCÉE PAR VOS EMPLOYEURS

- Accessible à partir de **20,57 € par mois***

AVEC DES SERVICES SANTÉ ACCESSIBLES À DISTANCE

Consultation médicale en ligne et obtention d'un 2^e avis médical en ligne en cas de problème de santé sérieux

PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS BIEN-ÊTRE

non remboursées par la Sécurité sociale telles que l'ostéopathie

ET UNE SOLIDARITÉ EN CAS DE COUPS DURS

- Prestations d'assistance 24h/24, 7j/7 en cas d'accident et de tout type d'hospitalisation
- Aides financières en cas de reste à charge santé important

*Tarif sous réserve d'éligibilité au Fonds collectif pour la santé des journalistes rémunérés à la pige.
Tarif normal 2020 : 41,14 €.

**50% de la cotisation mensuelle du niveau socle conventionnel pour 2020 (sous conditions et pour une durée limitée).

Audiens, créé par les professionnels, est mobilisé en faveur des journalistes pigistes.
Pour connaître toutes nos solutions de soutien, consultez le site audiens.org

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Pour les pigistes

le "verrou de la Sécu" a sauté

Finis le plancher de revenu de 20 000 € dans les douze derniers mois imposé aux journalistes pigistes pour percevoir les indemnités journalières de Sécurité sociale. Un décret leur assure désormais les mêmes droits qu'aux autres salariés.

« Enfin ! » Voilà ce que s'est dit Delphine Bauer quand elle a appris, début octobre, que la Commission de réglementation de la Caisse nationale d'assurance maladie avait voté le projet d'arrêté « précisant les conditions d'ouverture de droit des prestations maladie, maternité, invalidité, décès pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige ». Daté du 19 octobre et publié dans le *Journal officiel* du 30 octobre, cet arrêté met fin à une injustice qui a privé quantité de journalistes pigistes des indemnités journalières de Sécurité sociale.

Rédactrice pigiste, membre du collectif Youpress, Delphine en sait quelque chose. En décembre 2016, alors que son accouchement est prévu pour avril, elle se rend à la Caisse primaire d'assurance maladie de Pantin (Seine-Saint-Denis) pour se renseigner sur son congé maternité. « Je me dis alors qu'il n'y a aucun risque que je ne touche rien, puisque je travaille et que je suis salariée, certes pigiste mais salariée », se souvient-elle. « La personne que je rencontre est d'ailleurs rassurante : "Ne vous inquiétez pas, je pense qu'il n'y aura pas de problème, revenez au début de votre congé maternité." » Mais, quelques semaines plus tard, « autre son de cloche » : on lui dit qu'elle n'a droit à rien, car elle est sous le plancher de revenu exigé. « Et là, je commence à paniquer. Je me dis que c'est éminemment injuste vu la quantité de travail que je fournis », confie-t-elle. Nouveau rendez-vous un mois après la naissance, nouvelle version. Cette fois, on lui assure qu'elle touchera 6 000 € pour les seize semaines de congé maternité : « Je repars rassurée et je me dis que ça vaut le coup de se battre. » La confirmation du calcul tarde et la somme est finalement ramenée à 3 200 €, versés... neuf mois après la naissance. « Ma seule rentrée d'argent pendant cette période a été un prix de journalisme de 5 000 € que j'avais remporté. Si je n'avais

pas eu un compagnon, comment aurais-je fait ? » s'interroge-t-elle. « C'est dur d'imposer ça à des femmes déjà en situation de vulnérabilité. Mais c'est l'histoire de plein de femmes pigistes », conclut Delphine.

"Une très belle avancée"

Alors, pour la journaliste, le décret du 19 octobre est une « très belle avancée ». « Ça y est, le "verrou de la Sécu" a sauté », se félicite le SNJ-CGT le 7 octobre. « Jusqu'ici, les journalistes rémunérés à la pige, faute de pouvoir comptabiliser leurs heures de travail, devaient prouver avoir perçu 20 000 € sur les douze derniers mois pour ouvrir des droits aux indemnités journalières de la Sécurité sociale. Une somme trois fois plus

élevée que pour les salarié-es rémunéré-es au temps de travail », explique le SNJ-CGT, qui se félicite de « cette modification, qui corrige une inégalité d'accès ».

« Cette victoire est la victoire de tous les syndicats représentatifs de la profession, qui ont inlassablement dénoncé cette injustice depuis des années. Elle est aussi la victoire du Comité paritaire du régime de prévoyance des journalistes pigistes, qui a beaucoup œuvré pour faire comprendre l'impact de ces critères sur la précarité des journalistes payés à la pige », ainsi que des « associations de femmes journalistes et de journalistes pigistes qui ont accompagné et soutenu cette lutte », insiste le SNJ-CGT. Même si beaucoup d'autres combats restent à mener, dont le respect de la loi Cressard, le syndicat y voit, après le décret d'avril sur l'application aux pigistes du dispositif d'activité partielle, « une nouvelle confirmation des droits des journalistes en cette année 2020 si difficile ». ■



BABOUSE

Indemnités de licenciement

Les journalistes d'agence

enfin rétablis dans leurs droits

La Cour de cassation met fin à une lecture injustifiée du Code du travail, qui a privé ces dernières années des journalistes d'agences de presse d'une grande partie de leurs indemnités de licenciement.

« Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail sont applicables aux journalistes professionnels au service d'une entreprise de presse quelle qu'elle soit. » Ces deux phrases revêtent une importance capitale. Extraites d'un arrêt du 30 septembre 2020 de la chambre sociale de la Cour de cassation, elles mettent un terme à plusieurs années de débats ubuesques lancés par des décisions de justice incompréhensibles concernant les indemnités de licenciement auxquelles ont droit les journalistes travaillant pour une agence de presse.

L'affaire concerne un journaliste licencié pour faute grave en avril 2011, presque 30 ans après son recrutement par l'AFP. Il saisit alors le conseil des prud'hommes pour faire reconnaître un « licenciement sans cause réelle et sérieuse », réclamant notamment le paiement d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts. En septembre 2014, le licenciement sans cause réelle et sérieuse est reconnu et l'AFP condamnée au « paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, outre congés payés afférents, et de dommages-intérêts », précise la cour d'appel dans son arrêt, qui ajoute que « l'AFP s'est désistée de l'appel qu'elle avait formé contre le jugement ».

L'AFP contestait la compétence de la Commission arbitrale des journalistes

Poursuivant un parcours logique, le journaliste licencié saisit en août 2012 la Commission arbitrale des journalistes pour l'indemnité de licenciement concernant



les années au-delà de quinze ans de présence à l'AFP. Et c'est la décision prise par la Commission arbitrale, accordant une certaine somme au journaliste, que l'AFP a contestée. L'argumentaire de l'agence considère qu'« il résulte des articles L. 7112-2 à L. 7112-4 du Code du travail que seuls les journalistes salariés d'une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L. 7112-3 qui est fixée par la commission arbitrale des journalistes lorsque l'ancienneté excède quinze années ; que la commission arbitrale des journalistes n'a donc pas de compétence concernant les journalistes salariés des agences de presse, qui ne sont pas des entreprises de journaux et périodiques ».

Pourvoi rejeté par la Cour de cassation, qui rappelle que « l'article L. 7111-3 du Code du travail qui fixe le champ d'application des dispositions du Code du travail particulières aux journalistes professionnels définit ceux-ci comme toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses

ressources ». Elle ajoute que « les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du même code ne prévoyaient pas expressément que leur champ d'application serait limité aux entreprises de journaux et périodiques ».

Fin de la partie pour les patrons de presse

La Cour de cassation met ainsi fin à une interprétation du Code du travail qu'avait faite cette même Cour de cassation dans un arrêt de 2016. En clair, l'article du Code du travail qui définit les journalistes professionnels mentionne bien ceux qui travaillent dans les agences de presse mais pas celui qui définit le calcul de l'indemnité de licenciement pour les quinze premières années (« qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements ») et le recours à la Commission arbitrale pour les suivantes. En effet, ce dernier ne cite que « les entreprises de journaux et périodiques ». Une maladresse d'écriture qui, jusque-là, n'avait ému personne, mais dont les patrons de presse se sont amplement servis depuis pour n'accorder que l'indemnité minimale prévue par le Code du travail. Fin de la partie. ■

Les violences au travail *c'est un sujet tabou*

En juin 2019, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la convention 190 « sur la violence et le harcèlement ». Le patronat français n'en veut pas et la France ne l'a toujours pas ratifiée. Extraits d'un Facebook *live* organisé sur le sujet le 1^{er} octobre par le mouvement Nous Toutes.

**Ludovica Anedda,
Care France**

**« Il faut amplifier
la pression »**

« Cette convention n'est pas appliquée en France car elle ne l'a pas ratifiée, ce qu'ont déjà fait l'Uruguay et le Chili et que s'apprentent à faire de nombreux pays. Le problème, c'est que le patronat français est opposé à cette convention car il considère que ce n'est pas de sa responsabilité.

Au début, on craignait que le gouvernement veuille ratifier a minima, maintenant, on n'est même plus sûres qu'il veuille ratifier. Cette convention doit être l'opportunité de s'aligner sur les meilleures législations, comme la Nouvelle-Zélande, qui octroie dix jours de congés payés pour les femmes victimes de violences conjugales. Ou l'Espagne, où les victimes de violences conjugales ont le droit à la mobilité géographique, au changement de lieu de travail ou à l'accès à la retraite anticipée.

« Il faut amplifier la pression sur le gouvernement et le patronat. »



Calorie Drulle

Sophie Binet, Ugict-CGT

**« Un milliard d'euros pour
arriver au niveau de l'Espagne »**

« On a gagné dans cette convention OIT le droit pour les victimes de violences conjugales à des jours de congés pour effectuer leurs démarches judiciaires, administratives, sociales, etc. Le droit aussi à un aménagement de leur travail pour se mettre à l'abri de leur conjoint, par exemple un droit à mobilité géographique, fonctionnelle. Enfin, une interdiction de licenciement des victimes de violences. La deuxième nouveauté, c'est la généralisation de la prévention et de la formation, avec obligation de négocier avec les syndicats, alors que plus de 80 % des entreprises n'ont pas de plan de prévention des violences. Elle prévoit également le renforcement des sanctions et des moyens d'action de l'Inspection du travail. Le troisième point, c'est l'obligation de porter une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment LGBTQI+, travailleuses précaires, migrantes, et l'obligation de limiter les facteurs de risque, comme le travail de nuit ou isolé. Quatrième point : la convention prévoit l'obligation d'intégrer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans toutes les politiques publiques et de prévoir un financement à la hauteur, chiffré par le mouvement féministe à un milliard d'euros minimum pour se mettre au niveau de l'Espagne. Enfin, ce texte permet de responsabiliser les multinationales sur les conditions de travail dans les sites à l'étranger et chez les fournisseurs et sous-traitants. »

Alice Bordaçarre, Action Aid France

« 70 % des victimes n'en parlent pas »

« Les violences sexistes et sexuelles dans le cadre professionnel sont malheureusement fréquentes en France et très diverses. Ça peut être un collègue qui commente vos fringues en vous disant tous les matins que vous êtes sexy, des blagues ou des images porno imposées, des gestes ou propos à connotation sexuelle sans votre consentement, des propositions insistantes ou du chantage à la promotion. Ça peut être le fait de votre supérieur hiérarchique mais aussi de vos collègues.

« En France, 30 % des femmes ont été victimes de harcèlement sexuel au travail, mais 70 % n'en parlent pas et quand elles le font, 40 % estiment que cela s'est réglé en leur défaveur. Ça peut être une mise au placard ou carrément un licenciement. Malgré cela, plus de 80 % des entreprises n'ont pas de plan de lutte contre le harcèlement sexuel au travail. C'est obligatoire, mais il n'y a pas de sanctions. Le gouvernement n'en parle jamais, les violences au travail, c'est l'angle mort, un sujet tabou. »



Calorie Drulle

- Pétition à signer sur www.stopviolencestravail.org.
- Guide « Combattre les violences sexistes et sexuelles » à télécharger sur www.egalite-professionnelle.cgt.fr.



Calorie Drulle

Plan de relance européen

Le 3 décembre, la Commission européenne a adopté un plan d'action pour soutenir la relance et la transformation numérique des médias. « Nous sommes déterminés à aider le secteur des médias à surmonter la tempête actuelle et les défis posés par la crise », a déclaré Margrethe Vestager, vice-présidente de la Commission européenne. La FEJ a salué le plan d'action et insisté pour qu'il inclue les journalistes pigistes. « Nous avons souligné qu'il est urgent de soutenir les médias locaux, mais aussi les journalistes indépendants, qui sont peut-être les narrateurs le plus innovants et irremplaçables dans toutes les rédactions. Ils méritent un soutien financier, de l'aide à la formation et d'être intégrés dans tous les différents projets proposés par la commission », a affirmé le président de la FEJ, Mogens Blicher Bjerregård. ■

Europe La FEJ exige l'égalité des droits pour tous les journalistes

Lors de son assemblée générale, la Fédération européenne des journalistes a approuvé une motion proposée par le SNJ-CGT, Comisiones obreras, le syndicat et l'association des journalistes croates et le DJV allemand, exigeant une égalité de traitement entre journalistes employés et indépendants ou pigistes.

L'assemblée générale de la Fédération européenne de journalistes (FEJ), qui devait se tenir à Zagreb début novembre, a finalement été remplacée par une visioconférence d'une demi-journée. En coopération avec nos camarades espagnols du groupement de journalistes des Comisiones obreras (FSC-CCOO), le DJV allemand ainsi que l'association et le syndicat des journalistes de Croatie, le SNJ-CGT a présenté une motion – adoptée à l'unanimité – pour l'égalité des droits de tous les journalistes. « La crise sanitaire due au coronavirus en 2020 a agi comme un révélateur des forces et des faiblesses de chaque système d'organisation du travail dans chaque pays. En ce qui concerne le journalisme, la crise a démontré que la situation la plus vulnérable était celle des journalistes indépendants, free-lance, pigistes, tous ceux qui n'ont pas un contrat fixe avec un média », explique le texte

avant d'égrener les exemples des difficultés rencontrées en Allemagne, Espagne, Croatie et France.

« Tous les journalistes sont importants et nécessaires pour créer une information de qualité, diversifiée, pluraliste, créative, innovante, qui atteigne tous les types de population de chaque pays, tous les citoyens. Tous les journalistes doivent avoir des conditions de travail dignes, qu'ils soient membres du staff d'un média ou free-lance », souligne la motion. « Nous ne pouvons pas accepter que certains journalistes puissent être couverts par les droits de tous les travailleurs, notamment les droits sociaux, alors que pour d'autres, les conditions de travail sont désastreuses. Des conditions de travail et de protection sociale de qualité garantissent l'indépendance du journaliste et par là même la liberté de la presse qui, dans nos systèmes démocratiques, est fondamentale », martèle le texte. ■

Covid 19 : le soutien financier pays par pays

La FEJ a publié sur son site une base de données – régulièrement mise à jour – recensant les aides financières mises en place pour les médias et les journalistes en Europe. La crise sanitaire a montré qu'il existe un besoin vital d'informations fiables et sûres. En fait, les médias et les journalistes ont été confrontés à un double défi : une forte augmentation de la consultation d'informations, avec des reporters en première ligne, mais également une baisse considérable des ressources des médias, qui s'est traduite par une baisse des salaires des journalistes, en particulier des free-lances. Le tableau permet de comparer les différentes formes de soutien, pays par pays, pour le secteur des médias, pour les journalistes, les mesures spécifiques pour les pigistes ou indépendants ainsi que les plans de relance. ■

Georges Azenstarck Marcel Trillat la lutte en héritage

Marcel Trillat, journaliste et documentariste, et Georges Azenstarck, reporter photo, étaient de ces belles personnes, libres, courageuses, osant ne pas être d'accord. Des militants sans compromissions, prêts à en découdre avec les pouvoirs en place, quels qu'ils soient.

Elle est arrivée à vélo, la couronne de fleurs sur la tête, histoire de rendre un dernier hommage, décalé, à son ami Georges Azenstarck. Le soleil brillait, la famille et les amis s'étaient rassemblés pour un adieu à son image, chaleureux et joyeux. Georges, disparu le 2 septembre, qui a travaillé à *L'Humanité* puis à *La Vie ouvrière*, le témoin des ouvriers dans les usines occupées, des barricades de Mai 68, des exactions policières contre les manifestations à Paris pour l'indépendance algérienne, des bidonvilles de Seine-Saint-Denis...

Quelques jours plus tard, Marcel Trillat le rejoignait. Marcel, le journaliste censuré pour son reportage sur le 1^{er} Mai 1967 à Saint-Nazaire, le combattant pour l'indépendance de l'audiovisuel public, le « black-listé » de l'après-Mai 68, le directeur adjoint de l'information d'Antenne 2 mis au placard par la droite en 1986, le dénonciateur de la manipulation de l'information lors de la guerre du Golfe, le chroniqueur du monde ouvrier, de la précarité, de l'immigration...

Georges et Marcel sont deux grands camarades, deux grands journalistes, deux grands agitateurs, qui nous laissent continuer sans eux le combat pour la liberté. Leur travail restera comme le témoin de plus de quarante ans de combats politiques et militants. En ces temps troubles, où la liberté d'expression est de plus en plus menacée par les pouvoirs en place, gardons en mémoire cet héritage et continuons la lutte. ■

Parfois, Georges Azenstarck posait le boîtier photo et prenait la plume. Extrait d'un texte paru en décembre 1991 dans le n° 6 du fanzine La Canicule.

[...]

Je me suis mis alors à rêver à un autre trou plein de poils. Le trou vaginal, celui dont nous sommes tous issus. En réalité notre temps dans ce bas monde n'est qu'un passage entre deux trous, puisqu'au bout du chemin, le fossoyeur nous mettra tous dans le trou. Mais que cela ne nous rende pas tristes.

Comme le poinçonneur des Lilas, qui faisait des petits trous, encore des petits trous, chantons tous ensemble Trou la la, Trou lala la lère, Trou lala itou...



Daniel Maunoury

Éric Molodtsoff, journaliste à France 3, se souvient des années Radio Lorraine Cœur d'acier.

« Un petit message pour dire ma profonde tristesse suite à la disparition de Marcel Trillat.

J'avais 14 ans lors de la liquidation (l'assassinat) de la sidérurgie dans le bassin de Longwy. Mon père bossait aux hauts-fourneaux, tous mes oncles trimaient aussi à l'usine. Le métier de journaliste n'était pas vraiment accessible aux enfants d'ouvriers. La voie obligée, c'était plutôt le centre d'apprentissage et le bleu de travail. La télé et la radio, c'étaient les voix du pouvoir. Avec Marcel Trillat et Jacques Dupont, les gens de la vallée ont compris qu'il existait un autre journalisme, qu'il suffisait de s'emparer des outils et de vaincre la peur face au pouvoir. »

ORGANISATIONS SYNDICALES

**J'ai le pouvoir
de protéger
mon activité
syndicale.**



**Ce qui est essentiel pour nous à la Macif,
depuis plus de 30 ans, c'est de protéger
l'activité syndicale de nos partenaires.**

**Être syndicaliste, aujourd'hui plus que jamais,
c'est un engagement de tous les instants.**
C'est pourquoi, lorsque vous choisissez de défendre
les intérêts des salariés, la Macif est à vos côtés
pour soutenir et sécuriser votre action militante.

Contactez-nous : partenariat@macif.fr

Assurances
Banque
Santé

Essentiel pour moi



Les garanties et prestations sont accordées dans les conditions et limites des contrats souscrits.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied-de-Fond 79000 Niort. Intermédiaire en opérations de Banque et en services de paiement pour le compte exclusif de Socram Banque. N° ORIAS 13005670 (www.orias.fr).